

QUESTIONS FORMATION IFAS

Amplitude horaire en stage :

Un établissement fait faire à ses salariés des soir-matin avec une amplitude de repos inférieure à 11 heures. L'accord de la branche de l'établissement le prévoit pour les salariés.

Comme la clinique a fait des efforts pour mettre des référents professionnels aux stagiaires, l'encadrement de la clinique souhaiterait que les élèves suivent le planning des référents, sauf que nous sommes interrogatifs sur la législation du travail : ce qui est vrai pour les salariés de l'établissement peut-il s'appliquer aux stagiaires ?

Les conventions de stage précisent « 35 h hebdomadaires » conformément à l'annexe 1, de l'arrêté du 22 octobre 2005, alors que la durée de stage peut s'avérer supérieure ou inférieure selon la planification de la présence de temps sur le terrain de stage, sachant que beaucoup d'établissements font l'effort de mettre un référent à chaque élève et pour plus de commodité lui font faire les mêmes horaires. Si l'élève en est à sa 40^{ème} heure et a un accident ??.

Sommes-nous tenus de faire respecter cette contrainte horaire aux établissements qui accueillent nos élèves en stage ?

Le planning prévisionnel en stage doit-il être transmis à l'ifas en début de stage ? Pour la question de l'assurance sur les trajets et en conséquence les changements de planning signalés ? A ce jour la plupart des ifas demandent un récap des horaires réalisés en fin de stage (qui tient lieu de preuve en cas de contrôle sur les horaires effectués en particulier par les organismes financeurs)

La validation du stage :

quelle est la validité des feuilles de compétences par rapport à la signature ? Certaines feuilles d'évaluation reviennent à l'ifas signées par l'aide-soignante qui a été référente mais pas par le maître de stage, quelle est la validité d'une telle feuille ?

sur ces mêmes feuilles : il arrive que le maître de stage évalue entre deux niveaux, ce n'est ni l'un ni l'autre, mais un entre deux : certains ifas, renvoient la fiche dans le service, d'autres estiment que c'est au bénéfice de l'élève et considèrent que la croix est dans la cas supérieure, d'autres font l'inverse... qu'en pensez-vous ?

Conseil de discipline :

En cas d'exclusion d'un élève par le directeur après avis du conseil de discipline, est-ce que l'élève peut se présenter dans un autre ifas ?

Conserve-t-il les notes acquises ?

Que doit transmettre l'ifas qui a exclu l'élève à celui qui le réintègre s'il y a ?

Si ok, est-ce possible de la même façon lors d'un conseil technique ?

Dans le cas des formations en lycée, une décision d'exclusion par le proviseur du lycée est-elle légale, sachant qu'il n'existe pas dans l'arrêté de référence ?

Les formations incomplètes ?

Peut-on interdire à un candidat titulaire d'un diplôme le dispensant d'une partie de la formation de se présenter au concours pour faire une formation complète (fait dans de nombreuses régions) ? sachant que gérer la formation ensuite n'est pas simple :

Doit-on leur faire suivre l'intégralité de la formation, alors qu'ils ont déjà des unités pré-validées ?

Certains candidats ne donnent leur diplôme les dispensant d'une partie de la formation qu'au moment de la validation. On peut toujours les dispenser des épreuves de validation des modules (à l'ifas) mais en stage, c'est très compliqué... pour la formation complète, on fait la moyenne des six notes de stage, pour les formations incomplètes, un stage valide une

« compétence ». donc les dispenser de stage ? difficile en plus du fait de financements de région et de contrôle de la présence de nos élèves.

En fait on est coincé des deux côtés : soit on ne les autorise pas à se présenter à la sélection (on est sans doute hors la loi), soit on les prend, mais la gestion de la formation est à s'en arracher les cheveux !! du fait de dispenses ingérables

Les absences :

Nous sommes régulièrement confrontés à des absences supérieures à la franchise, en particulier en cours. Que peut-on faire ? sachant qu'on ne peut pas leur faire récupérer les cours en tout cas en temps de présence. Récupération en stage ? alors que c'est du cours qu'ils ont manqué ??

Aptitude :

Les élèves fournissent à la confirmation de leur inscription, un certificat médical d'aptitude. Dans certains ifas, en particulier dépendant d'un centre hospitalier, les élèves sont suivis médicalement par le médecin du travail de la structure quel que soit son statut, qu'il soit salarié de la structure ou non. Et voilà qu'un médecin du travail a déclaré une élève inapte ! quel est le poids d'un tel certificat ? est-ce que nous devons arrêter la formation de l'élève ?

La grippe :

Les élèves ne se sont pas tous faits vacciner, pas d'obligation vaccinale, mais certains services de soins (pédiatrie...) ont refusé l'entrée en stage si l'élève n'était pas vacciné. Est-ce légal ? que peut-on faire ?

Le formateur sur le terrain :

Les formateurs des ifas vont régulièrement sur les terrains évaluer les élèves, il leur arrive de participer aux soins. Quelle est leur responsabilité et celle de l'ifas, dans le cas où le formateur provoque un accident (faire tomber quelqu'un...)

Le dossier d'inscription

« Dans la constitution du dossier d'inscription pour passer le concours, il est demandé aux candidats de fournir :

l'attestation de la journée d'appel à la Défense, pour les personnes concernées
une pièce d'identité en cours de validité.

Existe-t-il un texte ou une référence qui spécifie cela pour la constitution d'un dossier en vue de passer un concours ?

Quels arguments donner si on doit justifier cette demande ? »

Le candidat étranger qui n'a pas de titre de séjour au moment de l'inscription : peut-on prendre son inscription sachant qu'il a fait les démarches pour l'avoir au moment des épreuves ?

Peut-on prendre en compte une carte de séjour européenne, par exemple espagnole ?

La carte de séjour peut avoir une limite de validité inférieure à la durée de la formation, peut-on le prendre en formation quand même, sachant que l'élève peut se retrouver en situation illégale au cours de sa scolarité ?

Les candidats à l'issue du jury vae.

Certains candidats entrent en formation pour valider ce qui leur manque à l'issue du jury mais dans le même temps représentent un dossier de VAE. Si bien que nous avons des cas d'élèves

qui démarrent en formation pour quelques unités puis qui arrêtent, car ils ont validé l'unité manquante par le biais de la VAE dans le même temps ! (ingérable !)

Jury final

Dans un souci d'équité : un candidat au DEAs en formation complète qui n'a pas son diplôme à l'issue du jury final ne peut pas valider ce qui lui manque par le biais de la VAE alors que dans l'autre sens, c'est possible. Est-ce normal ?

La distribution des médicaments :

Il existe encore de nombreuses pratiques différentes : certains établissements, en particulier médico-sociaux, intègrent la distribution (emmener le pilulier auprès du patient) dans l'aide à la prise

La direction d'ifas :

L'arrêté du 31 juillet 2009 sur les autorisations des instituts para médicaux, supprime les articles 32 33 34 de l'arrêté du 22 octobre 2005. Qu'en est-il des ifas de lycée (éducation nationale) pour la direction ? Le directeur doit-il être infirmier, cadre de santé ? Y a-t-il un équivalent pour les établissements de l'éducation nationale ?